

DECISION DU PRESIDENT SYNDICAT CENTRE HERAULT

Convention tripartite relative à l'utilisation du service de collecte des déchets du Syndicat Centre Hérault avec la Commune de Campagnan et Madame Mauri

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2022-98 en date du 16 novembre 2022 relative à l'approbation des principes du nouveau schéma de collecte des déchets sur le territoire du Syndicat Centre Hérault,

Considérant que cette délibération définit les modalités de la mise en œuvre du nouveau schéma de collecte et qu'une partie de la population utilisera des points tri pour la gestion de leurs déchets,

Considérant également que cette délibération autorise le Président à réaliser les formalités nécessaires à la mise en œuvre de ce nouveau schéma de collecte,

Considérant que le Syndicat Centre Hérault et la Commune de Campagnan ont identifié un espace pour créer un nouveau point de collecte et que cet espace en bordure de voie publique appartient à Mme MAURI, domiciliée 134 Rue des Parros – Chemin de la Tourelle à Campagnan (parcelle cadastrée 47 AB 16),

Considérant que la Commune de Campagnan s'est engagée à réaliser les travaux nécessaires à l'installation de ce point de collecte,

Considérant qu'il est nécessaire de conventionner à la fois avec la Commune de Campagnan et Mme MAURI,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention tripartite relative à l'utilisation du service de collecte des déchets du Syndicat Centre Hérault avec la Commune de Campagnan et Madame MAURI Francette, selon le document joint en annexe.

Article 2 : La convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa notification. Elle pourra être prorogée par reconduction expresse pour une période de 5 ans.

Article 3 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 4 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 15 novembre 2023
Le Président, Olivier BERNARD



*Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu
De la transmission en sous-préfecture
De la publication le :*

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.